

REFERENDUM

LOI SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES (« LEX WEBER »)

N° postal

Commune

Cette liste ne peut porter que des signatures de citoyens suisses domiciliés dans la commune ci-dessus.

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive à une récolte de signature ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures est punissable selon les art. 281 et 282 du Code pénal.

Loi fédérale du
20 mars 2015
FF 2015 2537

Le dernier délai pour la
de signatures à la Chancellerie fédérale
échoit le **9 juillet 2015**

Non à la ruine des petits propriétaires de montagne !

Les restrictions introduites par la loi, bien qu'inutiles au vu des objectifs visés, entraîneront une baisse de la valeur de résidences principales dans les régions touristiques. Les petits propriétaires locaux seront les principales victimes de la loi.

Non à des restrictions frappant (uniquement) des régions déjà préférentielles !

La loi veut protéger l'espace vert de la Suisse, avec raison. Les restrictions introduites frappent cependant surtout les régions de montagne où tous les services sont plus éloignés, les places de travail plus rares. Alors que les régions non préférentielles économiquement y échappent complètement.

Non à la mort programmée des arrière-pays et à leur transformation en Heidiland idyllique de cinéma

Les citoyens ayant accepté l'initiative « Weber » ont sans doute voulu préserver la beauté des arrière-pays; merci. Mais la loi entraîne de telles contraintes que ces régions risquent d'en mourir. La vie dans l'arrière pays est saine et belle, mais plus rude qu'ailleurs; ne démotivons pas ses habitants.

Non à une loi liberticide et inutile !

Pour satisfaire le « Halte aux constructions envahissantes de résidences secondaires », il suffit essentiellement d'un article 8b de la LAT au contenu suivant : les communes ayant une proportion de résidences secondaires supérieure à 20%, aucune ne peut être construite sur un terrain jusqu'alors non bâti ; toute nouvelle construction sur une telle parcelle ne peut servir qu'à une résidence principale, ce qui fera l'objet d'une mention au registre foncier pour une durée de 10 ans dès la délivrance du permis d'habiter.

Les électeurs demandent que la question suivante soit soumise au corps électoral

Acceptez-vous la loi fédérale sur les résidences secondaires du 20 mars 2015 ?

Les indications ci-dessous doivent être
manuscrites et apposées par le signataire
lui-même

La loi interdit l'adjonction d'annexes; les
signatures supplémentaires doivent être
apposées sur une autre liste

Nom Ecrire lisiblement	Prénom	Date de naissance Complète J-M-A	Adresse exacte Rue et numéro	Signature Indispensable	Contrôle Laisser en blanc

Le fonctionnaire soussigné atteste que les citoyens
ci-dessus sont inscrits au rôle des électeurs
à la date du

(jour du contrôle par le greffe)

et que le nombre de signatures valables est
de

(sceau et signature)

Le fonctionnaire compétent
adresse les listes de signatures attestées au
Comité, le 7 juillet 2015 au plus tard.

Le Comité remet l'ensemble des listes attestées à la
Chancellerie fédérale le 9 juillet 2015 au plus tard.

Merci de renvoyer cette liste, même incomplète, avant le 15 mai 2015 à l'adresse suivante :
Pierre Favrod-Coune, case postale 169
1660 Château d'Oex